

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**HOUNGUE ÉRIC NOUDÉHOUÉNOU C. RÉPUBLIQUE DU BENIN**

**REQUÊTE No. 028/2020**

**ARRÊT  
(FOND ET RÉPARATIONS)  
1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2022**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
PEUPLES**

**Date du communiqué de presse : 1<sup>er</sup> décembre 2022**

Arusha, le 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Houngué Éric Noudéhouénou c. République du Bénin*.

Le 17 septembre 2020, Le sieur Houngué Éric Noudéhouénou (le Requêteur) a déposé la Requête introductive d'instance à l'encontre de la République du Bénin (l'État défendeur).

Fait de la cause

Le Requêteur a contesté la loi n°2018-02 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au CSM, la loi n°2018-16 du 04 janvier 2018 portant statut de la magistrature, la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution de l'État défendeur du 11 décembre 1990, la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral. Il a contesté également la note de service n°914/MEF/DC//SGM/DGI du 13 décembre 2017 du Directeur général des impôts.

Violations alléguées

Le Requêteur a allégué la violation des droits suivants : i) Le droit à l'indépendance de la justice, ii) Le droit de grève des magistrats et par conséquent la violation de leur droit à l'information, liberté d'opinion et d'expression ainsi que leur droit de constituer librement des associations, et leur droit à la liberté de réunion, iii) Le droit au recours iv) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, vi) L'obligation de garantir la bonne suite donnée par les autorités

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié et du droit à réparation, vii) Le droit à la garantie, à la protection et à la jouissance effectives des droits fondamentaux, viii) L'obligation de créer et de renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections, ix) Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, x) Le droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, xi) Le droit de la défense, xii) Le droit de s'associer librement avec d'autres, xiii) Le droit à la non-discrimination, xiv) La violation de l'obligation de rejeter et de condamner les changements anticonstitutionnels de gouvernement, xv) L'obligation de sanctionner tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique, xvi) Le droit au respect de la vie privée, xvii) L'obligation de garantir l'effectivité des droits.

### Demande des parties

Le requérant a demandé à la Cour de : se déclarer compétente, dire la Requête recevable, donner effet aux droits protégés par les instruments auxquels l'État défendeur est partie, dire que les allégations de violations de ses droits sont fondées, ordonner toutes les mesures nécessaires pour que l'État défendeur exécute diligemment les décisions de la Cour, enjoindre à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour effacer et faire disparaître tous les effets et toutes les conséquences des violations dont il a été déclaré responsable par la Cour de céans en la présente affaire, de conformer l'article 20 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) aux articles 7(1) et 26 de la Charte et 26 du PIDCP, annuler l'article 20 de la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature, prendre les mesures idoines pour faire cesser les entraves au droit à un recours, rendre l'article 410 alinéa 2 du code pénal béninois conforme à l'article 19(2) du PIDCP, rendre l'article 53 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de l'État défendeur conforme à l'article 18 du PIDCP, abroger la note de service n°914/MEF/DC/SGM/DGI du 13 décembre 2017, annuler les décisions de la Cour constitutionnelle DCC 20-641 du 19 novembre 2020, DCC 021-008, DCC 021-010 et DCC 011-021 du 7 janvier 2021, DCC 18-141 du 28 juin 2018, le rétablir dans ses droits de candidature, de recomposer le Parlement béninois, ordonner les mesures de garantie de non répétition que la Cour jugera nécessaires ainsi que les mesures de garantie d'exécution de la décision, ordonner à l'État défendeur de payer les sommes suivantes : un intérêt forfaitaire mensuel de cinq cent millions (500 000 000) francs CFA pour inexécution des ordonnances des 05 mai 2020

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

et 25 septembre 2020 et l'arrêt du 04 décembre 2020 rendus dans l'affaire requête 003/2020, d'un milliard (1.000.000.000) francs CFA à titre d'intérêt forfaitaire mensuel pour exécution de la décision de la Cour, quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les frais d'avocat, cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les frais de plis et de communication, cinq cent millions (500 000 000) francs CFA au titre du préjudice moral qu'il a subi du fait de l'inexécution des décisions de la Cour de céans rendues en sa faveur, ordonner à l'État défendeur de publier la décision de la Cour dans le journal officiel de l'État défendeur sur les sites internet de la CCB, de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) et du journal France-Soir, pendant une durée ininterrompue de deux années dès la signification de la décision de la Cour de céans.

L'État défendeur a conclu à l'incompétence de la Cour.

Sur la compétence

L'État défendeur a soulevé l'exception d'incompétence personnelle de la Cour. La Cour a examiné l'exception, l'a rejeté et conclu qu'elle a la compétence personnelle. La Cour a également examiné sa compétence matérielle, temporelle et territoriale, et a conclu qu'elles étaient établies.

Sur la recevabilité

Aucune exception d'irrecevabilité de la Requête n'a été soulevée. La Cour a, cependant, examiné les conditions de la recevabilité de la Requête et l'a déclarée recevable.

Au fond

Sur la violation alléguée de l'indépendance du CSM

Le Requérant a fait valoir une immixtion massive du pouvoir exécutif dans la composition du CSM. Il explique qu'il résulte de l'article 1 (nouveau) de la loi du 02 juillet 2018 relative au CSM que celui-ci est majoritairement composé des membres du pouvoir exécutif, notamment, le président de la République qui en est le président, le ministre de la Justice, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de la Fonction publique. Il ajoute que le président à une voix prépondérante. L'Etat défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

La Cour a examiné la loi organique relative au CSM et a constaté que la procédure de nomination et la composition du CSM reflètent un déséquilibre au profit du pouvoir exécutif et

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

que dès lors, les conditions d'indépendance du CSM ne sont pas réunies. Elle a conclu que l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte.

Sur la violation alléguée du droit de grève des magistrats

Le Requéranant a affirmé que l'interdiction de la grève des magistrats par l'article 20 de la loi n°2018-01 du 04 janvier 2018 portant statut de la magistrature est arbitraire parce qu'elle ne se justifie pas au regard de l'article 27(2) de la Charte et ne respecte pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de protection des droits fondamentaux. L'Etat défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

La Cour a noté que la loi n°2018-01 du 04 janvier 2018 portant statut de la magistrature a été abrogée par la loi n°2018-33 du 05 octobre 2018 maintenant le droit de grève des magistrats et que par conséquent l'allégation de violation du droit de grève ainsi que celles des droits connexes allégués par le Requéranant sont sans objet.

Sur la violation alléguée de l'article 30 du Protocole

Le Requéranant fait valoir que l'Etat défendeur a violé l'article 30 du Protocole en n'exécutant pas certaines décisions de la Cour rendus à l'encontre de l'Etat défendeur. L'Etat défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

La Cour a relevé qu'elle n'a reçu de l'État défendeur aucun rapport sur l'exécution des Ordonnances de mesures provisoires des 05 mai et 25 septembre 2020, et l'arrêt du 04 décembre 2020 rendus dans la *requête n°003/2020*. La Cour a conclu que l'Etat défendeur a violé l'article 30 du protocole.

Sur la violation alléguée du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Requéranant a allégué que l'article 410(3) du Code pénal portent atteinte à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression protégées par l'article 19 du PIDCP en raison de la limitation du droit à la liberté des moyens de communication aux seules revues spécialisées. L'Etat défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

La Cour a estimé que les restrictions de l'article 410(3) ne sont fondées sur aucune considération de sécurité nationale, d'ordre public et ou de moralité publique puisque l'alinéa 1 de l'article punit le discrédit jeté sur une décision de justice dans le but à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Elle a donc conclu à la violation de l'article 9 (2) de la Charte lu conjointement avec l'article 19 du PIDCP.

Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif concernant d'une part les citoyens et d'autre part les magistrats

Le Requérant a fait valoir d'une part que l'article 121 de la Constitution a écarté les citoyens de ceux qui peuvent former ce recours en inconstitutionnalité avant la promulgation de la loi en conférant cette compétence uniquement au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale. Un citoyen ne pouvant saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité qu'après la promulgation de la loi en vertu de l'article 122 de la Constitution. Il a affirmé, d'autre part, que l'Etat défendeur viole le droit des magistrats en ne leur accordant aucun recours contre les décisions rendues à leur encontre par le CSM. L'Etat défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

Concernant les citoyens, la Cour a rappelé que la limitation prévue par l'article 121 de la Constitution est parfaitement compréhensible dans la mesure où la loi n'a pas été promulguée, ni publiée, elle ne s'applique donc pas. La Cour a observé que par contre le citoyen dispose d'un recours en inconstitutionnalité contre les lois qui sont entrées en vigueur.

S'agissant des magistrats, La Cour a noté que bien que le recours des magistrats soit restreint au cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales devant la Cour constitutionnelle, une décision rendue dans ce domaine par ladite Cour au profit du magistrat peut avoir, *in fine*, un impact sur la décision prise par le CSM en l'amenant à la reformer puisque les décisions de la Cour constitutionnelle sont exécutoires.

La Cour a estimé par conséquent que les citoyens et les magistrats disposent de recours effectif et efficace et que l'Etat défendeur n'a pas violé ce droit.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Sur les violations alléguées relatives à la révision de la constitution, au code électoral et au COS-LEPI

Le Requéran a contesté les articles 44, 53, 153-1 de la révision de la Constitution. Il a contesté également l'article 138 du code électoral. Il a remis en cause également la composition du Conseil d'orientation et supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) organe chargé d'établir la liste électorale. Il a allégué que l'État défendeur a violé les articles 19(2) et 25(b) du PIDCP, 13(1) de la Charte, 3 (10) (11) et 23(5) de la CADEG et 1(i) du Protocole de la CEDEAO. L'Etat défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

La Cour a rappelé qu'elle avait déjà ordonné l'abrogation de la révision de la constitution ainsi que du code électoral du 15 novembre 2019. Elle avait également jugé que le COS-LEPI, de par sa composition, n'offre pas suffisamment de garanties d'indépendance et d'impartialité. La Cour a conclu, par conséquent, que la demande du Requéran tendant à ce que la Cour constate la violation des droits résultant de la révision de la constitution, du code électoral et du COS-LEPI sont sans objet.

Sur les réparations

i. Les réparations pécuniaires

Le Requéran a prié la Cour de condamner l'État défendeur à lui payer la somme d'un milliard (1 000 000 000) francs CFA à titre d'intérêt forfaitaire mensuelle et ce, jusqu'à parfaite et entière exécution de la présente décision. Il réclame également des intérêts forfaitaires mensuels de cinq cent millions (500 000 000) francs CFA jusqu'à l'exécution complète des ordonnances des 05 mai et 25 septembre 2020, et l'arrêt du 04 décembre 2020-*requête n°003/2020-Houngue Éric Noudéhouenou c République du Bénin*. Il a sollicité, en outre, que l'État défendeur soit condamné à lui payer quinze millions (15 000 000) francs CFA au titre des honoraires d'avocats et des frais de procédure, cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les frais de plis de communication et cinq cent millions (500 000 000) francs CFA au titre des préjudices moraux qu'il a subi du fait des violations constatées. L'Etat défendeur n'a pas répondu à ces demandes.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

La Cour a rejeté les demandes relatives aux intérêts forfaitaires mensuels, aux honoraires d'avocats, de plis, de communication et de procédure. Concernant le préjudice moral, la Cour usant de son appréciation discrétionnaire, a accordé au Requérant une réparation du préjudice moral qu'il a personnellement subi, d'un montant de cinq millions (5 000 000) Francs CFA du fait de l'inexécution des décisions rendue dans la requête 003/2020.

ii. Sur les réparations non pécuniaires

Le Requérant a sollicité des mesures pour faire effacer tous les effets et toutes les conséquences des violations dont l'État défendeur a été déclaré responsable, relativement à la composition du CSM, à l'article 20 de la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature, à l'article 410(3) du code pénal, aux décisions de la Cour constitutionnelle, à l'inexécution des décisions de la Cour et à la recomposition de l'Assemblée nationale. L'Etat défendeur n'a pas répondu à ces demandes.

La Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin de rendre l'organisation statutaire et fonctionnelle du CSM conforme à l'article 26 de la Charte, de rendre l'article 410 alinéa 3 du code pénal conforme aux articles 9(2) de la Charte et 19 du PIDCP, de se conformer à l'article 30 du Protocole en exécutant les décisions qu'elle a rendues dans la Requête n° 003/2020-*Houngue Eric Noudéhouenou c Bénin*. La Cour a rejeté la demande en annulation des décisions de la Cour constitutionnelle et de recomposition de l'assemblée nationale.

Sur les demandes de mesures provisoires

La Cour a constaté les demandes de mesures provisoires des 14 juillet et 15 septembre 2022 sont objet.

Sur les frais de procédure

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.



Arusha, Tanzania  
Site internet: [www.african-court.org](http://www.african-court.org)  
Téléphone: +255-27-970-430

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

### **Plus d'informations**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0282020>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.africancourt.org](http://www.africancourt.org).*